

DEPARTEMENT
NORD
CANTON
GRANDE-SYNTHE
COMMUNE
GRAVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2024 AUT 092

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

6.1-PM-

**RESTRICTION DU STATIONNEMENT
QUAI VAUBAN**

Nous, Maire de la ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu le Code de la Route,

Vu l'Article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure,

Vu la demande du Service PROTOCOLE de la Mairie de Gravelines concernant la réservation de place de stationnement pouvant accueillir les bus de transport en prévision du voyage des aînés au départ du Quai VAUBAN,

Considérant qu'il y a lieu de réserver le stationnement aux bus de transports

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de circulation dans la commune.

ARRETONS

ARTICLE 1 : A l'occasion du voyage des Aînés de la ville de GRAVELINES, le stationnement des véhicules sera interdit sur l'ensemble du Quai VAUBAN le 6 juin 2024 de 09h00 à 11h00. Seuls les bus de transport des aînés et véhicules accompagnants y seront autorisés.

ARTICLE 2 : Lors du départ des bus, la circulation sera momentanément interrompue sur l'axe du Quai Vauban. Les véhicules (bus et accompagnants) seront autorisés à passer au feu (rouge) du Pont Vauban sous le contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 3 : La signalisation est à la charge du service Evènementiel.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en stationnement gênant pourra être enlevé et conduit vers la fourrière aux frais des contrevenants dans les conditions prévues par les articles R. 325- 12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation, auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de Police et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

DESTINATAIRES :

M. le Premier Adjoint au Maire,
M. le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES
M. le Commandant de Police Nationale
M. le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES
M. le Chef de Service de Police Municipale,
M. le Directeur du Service Evènementiel,
Le Service Protocole, Coordination générale des manifestations et Animations seniors,

Fait à Gravelines, le 15 AVR. 2024

Le Maire,



Bertrand RINGOT